

**ASSOCIATION DE  
MÉDECINE MANUELLE  
DU QUÉBEC**

**CODE**

**DE**

**DÉONTOLOGIE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 2 : Cadre de la profession .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 3 : Obligations envers le public .....</b>	<b>3</b>
Section 1 : Dispositions générales.....	3
Section 2 : Publicité .....	3
Section 3 : Inspection professionnelle .....	4
Section 4 : Déclarations publiques .....	4
Section 5 : Recherches.....	5
Section 6 : Publications .....	6
<b>Chapitre 4 : Obligations envers le patient qui demande une intervention pour lui-même .....</b>	<b>8</b>
Section 1 : Dispositions générales.....	8
Section 2 : Intégrité, objectivité.....	8
Section 3 : Disponibilité, diligence .....	10
Section 4 : Indépendance et désintéressement .....	11
Section 5 : Responsabilité .....	12
Section 6 : Secret professionnel.....	12
Section 7 : Tenue des cabinets de consultation et des dossiers .....	13
Sous-section 1 : Cabinets de consultation.....	13
Sous-section 2 : Dossiers en cours d'exercice .....	13
Sous-section 3 : Dossiers lors de cessation d'exercice.....	15
Section 8 : Honoraires .....	15
Section 9 : Conciliation de comptes.....	16
Section 10 : Activités cliniques .....	17
<b>Chapitre 5 : Obligations envers le patient qui demande un service pour quelqu'un d'autre.....</b>	<b>18</b>
Section 1 : Demande émanant d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme et se situant hors d'un contexte d'autorité .....	18
Section 2 : Demande émanant d'une instance .....	18

<b>Chapitre 6 : Obligations envers le sujet (ce type d'intervention se situant en contexte d'autorité) .....</b>	<b>19</b>
<b>Chapitre 7 : Obligations envers une ressource .....</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 8 : Obligations envers la profession .....</b>	<b>21</b>
Section 1 : Avancement de la profession .....	21
Section 2 : Relations avec les confrères.....	21
Section 3 : Relations avec l'Association de Médecine Manuelle eu Québec (AMMQ)	22

## Règlement de l'AMMQ

### Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- a) « Association » : Association de Médecine Manuelle du Québec (AMMQ).
  - b) « Naturothérapeute » : s'entend d'un(e) professionnel(le) spécialisé(e) en médecine manuelle qui est membre de la AMMQ.
  - c) « Patient » : désigne une personne, un groupe, un organisme ou une instance qui sollicite une intervention.
  - d) « Sujet » : désigne une personne, un groupe, un organisme ou une instance qui est l'objet d'une intervention qu'il n'a pas lui-même sollicitée.
  - e) « Ressource » : désigne une personne, un groupe, un organisme ou une instance dont on a sollicité la collaboration afin de faciliter le règlement d'une situation.
  - f) « Instance » : appareil judiciaire ou administratif qui détient une autorité réelle et un pouvoir d'intervention.
- 1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q. ch. 1-16) s'applique au présent règlement.

## **Chapitre 2 : Cadre de la profession**

- 2.01 Le présent code de déontologie a été conçu par l'AMMQ, corporation sans but lucratif, qui fait office de professionnelle pour les naturothérapeutes du Québec, à défaut de statut sous le Code des professions.
- 2.02 Les normes du présent code relatives à la publicité, à l'inspection professionnelle, à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation, ainsi qu'à la conciliation des comptes s'appliquent, à défaut de l'existence de mécanismes particuliers prévus aux conditions des emplois détenus par des naturothérapeutes.

Tous les actes qui seraient contraires aux normes établies dans les chapitres subséquents du présent code sont considérés comme des actes dérogatoires à la dignité de la profession de naturothérapeutes et sujets à destitution et renvoi.

---

PRÉSIDENT Pierre Coallier

### Chapitre 3 : Obligations envers le public

#### Section 1 : Dispositions générales

- 3.01.01 Le naturothérapeute doit, sauf pour des motifs valables, appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce, notamment dans son milieu de travail.
- 3.01.02 Le naturothérapeute s'abstenir de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles actuelles ou aux données actuelles de la science en médecine manuelle.
- 3.01.03 Le naturothérapeute ne peut conseiller ou encourager un patient ou un sujet à poser un acte illégal ou frauduleux.
- 3.01.04 Dans l'exercice de sa profession, le naturothérapeute doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur l'association.
- 3.01.05 Le naturothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Sauf pour des motifs valables, il doit aussi, dans l'exercice de sa profession, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.
- 3.01.06 Le naturothérapeute ne peut communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du responsable du Comité de discipline, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit.
- 3.01.07 Le naturothérapeute exerçant sa profession sous un nom autre que le sien doit indiquer sur sa papeterie, ses enseignes intérieures et dans les annuaires téléphoniques son nom, en conformité avec les dispositions de la section 2 du présent chapitre.

#### Section 2 : Publicité

- 3.02.01 Tout membre en règle ou participant de l'AMMQ se doit d'avoir une publicité spécifique à sa pratique de naturothérapeute et que tout jumelage de publicité autre que sa fonction de naturothérapeute est strictement prohibé. Si un membre en règle ou participant pratique une autre médecine alternative ou spécialité, il se doit d'utiliser une autre publicité distincte afin d'éviter tout chevauchement entre diverses approches.
- 3.02.02 Toute publicité devra être présentée au Conseil d'administration de l'AMMQ pour fins d'approbation.

- 3.02.03 Toute forme d'annonces (cartes, dépliants, pancartes, etc.) qu'utilise un naturothérapeute pour publiciser ses services se doit d'être sobre.
- 3.02.04 Les inscriptions contenues dans la publicité se limitent au logo, au nom du naturothérapeute, au diplôme approprié, au statut de certification AMMQ, à l'adresse, aux numéros de téléphone et de télécopieur, site web et adresse courriel. Elles peuvent aussi signaler en peu de mots les principaux domaines de pratique.
- Toute usurpation de titre est strictement prohibée.
- 3.02.05 Le naturothérapeute ou une agence peut utiliser des brochures ou tout autre document pour annoncer des services professionnels qui sont d'ordre clinique, mais ces brochures ou tout autre document doivent se contenter de décrire, sans les évaluer, les services offerts. Elles peuvent être envoyées à des professionnels, des écoles, des établissements commerciaux, des agences gouvernementales et d'autres organismes similaires.
- 3.02.06 Un naturothérapeute ne peut inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

### **Section 3 : Inspection professionnelle**

- 3.03.01 Le comité des affaires professionnelles surveille l'exercice de la profession et à cette fin, procède à l'évaluation de la compétence des membres de l'AMMQ.
- 3.03.02 À la demande du Bureau de direction ou de sa propre initiative, le Comité procède à une enquête particulière sur la compétence d'un naturothérapeute ou à cette fin, désigne un enquêteur.
- 3.03.03 Au moins quinze (15) jours avant la date de l'évaluation de la compétence d'un naturothérapeute par un enquêteur, le Comité fait parvenir au naturothérapeute concerné un avis écrit.
- 3.03.04 L'enquêteur prépare un rapport d'évaluation qu'il transmet au Comité dans les quinze (15) jours de la fin de l'évaluation.
- 3.03.05 Le Comité peut faire des recommandations au Bureau de direction concernant le naturothérapeute qui a fait l'objet d'une enquête.

### **Section 4 : Déclarations publiques**

- 3.04.01 Dans ses déclarations publiques traitant de la médecine manuelle, le naturothérapeute éviter le recours à l'exagération ainsi que toute affirmation revêtant un caractère purement sensationnel.

- 3.04.02 Dans toute activité de consultation professionnelle s'adressant au public, par le truchement de conférences ou de démonstrations publiques, d'articles de journaux ou de magazines, d'émissions de radio ou de télévision, de textes ou de messages adressés par courrier, le naturothérapeute doit prendre soin de souligner la valeur relative des informations ou conseils donnés à cette occasion lorsque tel est le cas.
- 3.04.03 Le naturothérapeute e fait connaître son opinion, tout en tentant de préserver sa solidarité au groupe et aux membres de sa profession.
- Le naturothérapeute doit éviter de discréditer auprès du public les méthodes en médecine manuelle usuelles ou nouvelles, différentes de celles qu'il emploie, quand celles-ci satisfont aux principes scientifiques généralement reconnus en médecine manuelle.
- 3.04.04 Le naturothérapeute qui donne publiquement des informations sur les procédés, techniques et méthodes d'intervention en médecine manuelle, doit indiquer clairement les restrictions, s'il y a lieu, qui s'appliquent à l'usage de ces procédés et de ces techniques.

## Section 5 : Recherches

- 3.05.01 Le naturothérapeute-chercheur doit conduire ses recherches en médecine manuelle dans un esprit de respect de la dignité, des droits et du bien-être de ses sujets.
- 3.05.02 Le naturothérapeute doit envisager sérieusement la possibilité d'effets consécutifs nuisibles et il les évite ou les élimine aussitôt que le permet le plan de l'expérience.
- 3.05.03 Avant d'entreprendre une recherche, autrement que par technique documentaire, le naturothérapeute doit en évaluer les conséquences pour les participants. Notamment :
- a) il doit consulter toute personne susceptible de l'aider dans sa décision d'entreprendre la recherche ou dans l'adoption de mesures particulières pour éliminer les risques pour les participants;
  - b) il doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche partagent son souci du respect intégral des participants;
  - c) il doit obtenir le consentement écrit des participants ou des personnes qui en sont responsables légalement après les avoir informés des risques importants, particuliers ou inhabituels que présente cette recherche et des autres aspects susceptibles de les aider à prendre la décision d'y participer;
  - d) lorsqu'il s'agit d'une recherche de type documentaire, le chercheur doit s'assurer qu'il respecte, le cas échéant, les règles de la loi québécoise d'accès à l'information.



3.05.04 Le naturothérapeute doit préserver l'anonymat du participant à la recherche lorsqu'il utilise des informations obtenues de celui-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

3.05.05 Le naturothérapeute doit s'assurer que les résultats de ses études sont :

- a) exprimés d'une manière honnête, franche et complète;
- b) suffisamment répandus de façon à ce qu'ils deviennent accessibles à tous les groupes ou individus intéressés.

## Section 6 : Publications

3.06.01 Mention doit être faite à tous ceux qui ont contribué à une publication, et en proportion de leur contribution.

- a) Dans le cas de contributions importantes de caractère professionnel apportées par plusieurs collaborateurs à un projet, tous doivent être indiqués comme coauteurs. Pour identifier l'expérimentateur ou l'auteur qui a porté la responsabilité principale d'une recherche ou d'un écrit, on le nomme le premier.
- b) Quand il s'agit de reconnaître soit des contributions moins importantes de caractère professionnel, soit une assistance plus considérable mais de caractère non professionnel (travail de bureau, etc.), soit enfin toute autre contribution d'ordre secondaire, on doit le faire dans des notes infrapaginales ou, dans un paragraphe d'introduction.
- c) Mention doit être faite par des références précises aux sources publiées ou non publiées qui ont directement influencé la recherche ou l'écrit.
- d) Le naturothérapeute qui rassemble et édite les communications de collègues est tenu de présenter le recueil ou compte-rendu comme une publication collective ou sous la désignation du comité ou du symposium, avec son propre nom figurant parmi ceux des autres participants ou le représentant, selon le cas, comme président ou éditeur.
- e) Les professeurs naturothérapeutes ne doivent jamais utiliser les travaux des étudiants sans leur consentement, ni sans que ceux-ci soient mentionnés comme source de référence ou comme coauteurs.

3.06.02 Le naturothérapeute respecte les droits et la réputation de l'institution ou de l'organisme auquel il est associé.

- a) Les données recueillies par le naturothérapeute dans le cadre de ses fonctions normales ou sous la direction expresse de l'établissement restent la propriété de cet établissement. L'emploi de ces données par le naturothérapeute à des fins de publication ou à d'autres fins doit se

conformer à la procédure établie par l'institution en ce qui concerne l'autorisation à obtenir, l'indication des auteurs ou collaborateurs, et toutes autres affaires connexes.

- b) Quand un naturothérapeute publie toute autre donnée provenant indirectement d'une activité patronnée par une institution, mais dont il a le droit d'assumer personnellement la responsabilité, il doit le faire en prenant soin de dégager complètement la responsabilité de cette institution.

3.06.03

- a) Tout test doit s'accompagner soit d'un manuel, soit d'un guide d'emploi, soit de tout autre texte approprié, qui décrit la méthode d'élaboration et d'étalonnage du test, et qui en résume les études de validation.
- c) Le manuel doit spécifier les populations pour lesquelles le test a été élaboré et les fins pour lesquelles il est recommandé. Il doit également rapporter les limites de la fidélité du test et les aspects de la validité qui n'ont pas encore été étudiés du tout ou qui n'ont fait l'objet que d'études incomplètes. Le manuel signale particulièrement le danger des interprétations non encore appuyées par la recherche.

## Chapitre 4 : Obligations envers le patient qui demande une intervention pour lui-même

### Section 1 : Dispositions générales

- 4.01.01 Le naturothérapeute doit promouvoir, dans l'exercice de sa profession, le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne humaine.
- 4.01.02 Le naturothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, le naturothérapeute doit notamment :
- a) exercer sa profession d'une façon personnalisée;
  - b) mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.
- 4.01.03 Le naturothérapeute doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- 4.01.04 Avant d'accepter un mandat, le naturothérapeute doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des traitements pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.
- 4.01.05 Le naturothérapeute doit, en tout temps, reconnaître à son patient le droit de consulter un autre naturothérapeute, un autre professionnel ou une autre personne.

### Section 2 : Intégrité, objectivité

- 4.02.01 Le naturothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité et modération.
- 4.02.02 Le naturothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, avoir une conduite irréprochable envers son patient, que ce soit sur le plan physique, mental, affectif, spirituel ou moral.
- 4.02.03 Le naturothérapeute offre les services professionnels que l'on attend de lui en conformité avec les normes professionnelles, les objectifs et la philosophie du service, de l'institution, de l'agence ou compagnie qui requiert ses services, mais sans porter atteinte à aucun des principes cités dans ce code déontologique.
- 4.02.04 Dans la pratique de sa profession, le naturothérapeute doit respecter le code social, les valeurs morales, sociales et individuelles du milieu dans lequel il travaille.

- 4.02.05 Le naturothérapeute respecte l'intégrité et protège l'intérêt du patient avec lequel il travaille.
- 4.02.06 Lorsqu'un naturothérapeute demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.
- 4.02.07 Le naturothérapeute renseigne le patient éventuel sur les aspects importants de leur relation future, susceptibles d'influencer le patient dans sa décision d'entrer dans une telle relation.
- a) Parmi les aspects de cette relation susceptibles d'influencer la décision du patient, il faut mentionner l'enregistrement de la rencontre, l'utilisation du matériel d'entrevue à des fins didactiques, et l'observation de la rencontre par d'autres personnes.
  - b) Quand le patient n'est pas en mesure d'évaluer la situation (comme dans le cas d'un enfant), la personne responsable du patient doit être mise au courant des circonstances qui pourraient influencer cette relation
  - c) En règle générale, le naturothérapeute évite de contracter des liens d'ordre professionnel avec des membres de sa propre famille, des amis intimes, des associés immédiats, ou toute autre personne dont le bien pourrait se trouver compromis par la situation de double relation qui en résulterait.
- 4.02.08 Le naturothérapeute doit exposer à son patient d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance.
- 4.02.09 Le naturothérapeute doit, dès que possible, informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier veut lui confier et il doit obtenir son accord à ce sujet.
- 4.02.10 Le naturothérapeute engagé dans un travail clinique reconnaît que son succès dépend en grande partie de son aptitude à entretenir de saines relations interpersonnelles et que des déviations temporaires ou plus durables de sa propre personnalité peuvent nuire à cette capacité ou fausser les jugements qu'il porte sur autrui. C'est pourquoi le naturothérapeute évite de se livrer à toute activité où ses limites personnelles sont susceptibles de porter préjudice à son patient.
- 4.02.11 Le naturothérapeute doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 4.02.12 Le naturothérapeute doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

- 4.02.13 Le naturothérapeute doit s'abstenir de garantir, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, l'efficacité et la réussite d'une aide en médecine manuelle.
- 4.02.14 Le naturothérapeute ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de rendre ses services à un patient. Constituent, entre autres, des motifs justes et raisonnables :
- a) la perte de la confiance du patient;
  - b) le fait que le patient ne tire plus avantage des services de le naturothérapeute;
  - c) le fait que le naturothérapeute soit en situation de conflit d'intérêt ou dans un contexte qui compromet sa relation avec le patient;
  - d) l'incitation du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.
- 4.02.15 Le naturothérapeute ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

### **Section 3 : Disponibilité, diligence**

- 4.03.01 Le naturothérapeute doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit aviser le patient du moment où il sera disponible.
- 4.03.02 Lorsqu'un naturothérapeute a raison de croire qu'un patient présente une conduite susceptible d'entraîner des conséquences graves à moins d'attention immédiate, il doit lui porter secours et lui fournir les soins les meilleurs possibles.
- 4.03.03 En plus des avis et des conseils, le naturothérapeute doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
- 4.03.04 Le naturothérapeute doit collaborer avec le patient ou ses proches, ou toute autre personne, dans l'intérêt légitime de celui-ci.

- 4.03.05 Advenant un transfert de cas, la responsabilité du naturothérapeute vis-à-vis le bien du patient, se continue jusqu'à ce qu'elle soit assumée par le professionnel à qui le patient est référé, ou jusqu'à ce que la relation du patient avec le naturothérapeute qui réfère le cas se soit terminée d'un commun accord. S'il arrive qu'un transfert de cas, une consultation ou d'autres modifications dans la marche du traitement soient indiquées et que le patient refuse ce transfert, le naturothérapeute évalue soigneusement les inconvénients que la poursuite de la relation pourrait entraîner pour le patient, pour lui-même et pour sa profession.

#### **Section 4 : Indépendance et désintéressement**

- 4.04.01 Sauf en ce qui concerne ses honoraires, le naturothérapeute ne doit établir avec son patient aucun lien économique susceptible de nuire à la qualité de son intervention.
- 4.04.02 Le naturothérapeute ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le naturothérapeute doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.
- 4.04.03 Le naturothérapeute doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, ristourne ou commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ristourne ou commission.
- 4.04.04 Le naturothérapeute doit éviter toute méthode ou attitude susceptible de donner à son activité professionnelle un caractère lucratif.
- 4.04.05 Le naturothérapeute doit subordonner son intérêt personnel, ou le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de son patient.
- 4.04.06 Le naturothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un naturothérapeute :
- a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
  - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
- 4.04.07 Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le naturothérapeute doit en aviser son patient et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat, s'il y a lieu.

## Section 5 : Responsabilité

- 4.05.01 Le naturothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

## Section 6 : Secret professionnel

- 4.06.01 Le naturothérapeute doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
- 4.06.02 Le naturothérapeute ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou selon les conditions de la section 5.02.02 lorsque la loi l'ordonne.
- 4.06.03 Le naturothérapeute ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas l'exige.
- 4.06.04 Le naturothérapeute doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son patient.
- 4.06.05 Le naturothérapeute doit informer ceux qui participent à une séance de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux et doit les inviter à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourront recueillir durant la séance.
- 4.06.06 Lorsque le naturothérapeute exerce sa profession auprès d'un couple ou d'une famille, le droit au secret professionnel de chaque membre du couple ou de la famille doit être sauvegardé.
- 4.06.07 Le naturothérapeute appelé à faire une expertise professionnelle devant un tribunal doit informer de son mandat la personne qu'il examine à cet effet.
- Son rapport et sa déposition devant le tribunal doivent se limiter aux éléments pertinents à la cause.
- 4.06.08 Le naturothérapeute doit respecter le droit de son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.
- 4.06.09 Toute information reçue peut être divulguée pour la défense du Le naturothérapeute contre des accusations portées à l'endroit de celui-ci par un patient.

## Section 7 : Tenue des cabinets de consultation et des dossiers

### Sous-section 1 : Cabinets de consultation

4.07.01.01 Le cabinet de consultation d'un naturothérapeute doit être aménagé de façon à ce que l'identité et les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur de ce cabinet.

Ce cabinet de consultation ne comprend pas l'endroit mentionné à l'article 4.07.01.02, ni la salle de travail du naturothérapeute ou des employés de ce naturothérapeute.

4.07.01.02 Près du cabinet de consultation d'un naturothérapeute doit être aménagé un endroit destiné à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

4.07.01.03 Un naturothérapeute doit mettre à la vue du public dans le lieu mentionné à l'article 4.07.01.02 une copie du code de déontologie des naturothérapeutes et, dans le cas d'un naturothérapeute chargeant des honoraires à ses patients, du règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des naturothérapeutes.

4.07.01.04 Sous réserve de l'article 4.07.01.03, un naturothérapeute, outre les objets décoratifs ou utilitaires, ne peut afficher dans son cabinet de consultation et dans les autres locaux reliés à la pratique de sa profession que les diplômes ayant un rapport avec l'exercice de sa profession de naturothérapeute.

4.07.01.05 Un naturothérapeute qui s'absente de son cabinet de consultation pour plus de cinq (5) jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

### Sous-section 2 : Dossiers en cours d'exercice

4.07.02.01 Un naturothérapeute inscrit au répertoire de l'AMMQ doit tenir, sous réserve de l'article 4.07.02.07, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses patients.

4.07.02.02 Un naturothérapeute doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

a) la date d'ouverture du dossier;

b) lorsque le patient est un individu, les nom et prénom de ce patient à sa naissance, son sexe, sa date de naissance, son adresse et son numéro de téléphone;



- c) lorsque le patient est un groupe, une société ou un organisme, le nom ou la raison sociale de ce client, l'adresse de sa place d'affaires, son numéro de téléphone, de même que les nom et prénom et le titre de la fonction d'un représentant autorisé;
  - d) une description sommaire des motifs de consultation et un résumé de l'évaluation et des moyens d'intervention envisagés par le naturothérapeute;
  - e) une description des services professionnels dispensés et leur date;
  - f) une synthèse des résultats obtenus et, le cas échéant, les recommandations faites au patient;
  - g) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels dispensés;
  - h) le cas échéant, les rapports d'autres professionnels obtenus avec l'autorisation du patient;
  - i) l'identification du naturothérapeute sur les notes et rapports qu'il a rédigés et versés au dossier.
- 4.07.02.03 Un naturothérapeute doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels au patient concerné par ce dossier.
- 4.07.02.04 Un naturothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins deux (2) ans à compter de la date du dernier service professionnel dispensé.
- 4.07.02.05 Le naturothérapeute doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clef ou autrement.
- 4.07.02.06 Lorsqu'un patient retire un document du dossier qui le concerne ou demande au naturothérapeute de le transmettre à une tierce personne des renseignements contenus au dossier, le naturothérapeute doit insérer dans ce dossier une note à cet effet, signée par le patient et datée.
- 4.07.02.07 Lorsqu'un naturothérapeute est membre ou à l'emploi d'une société ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, il peut, s'il le juge à propos, verser dans les dossiers de cette société ou de cet employeur tout ou partie des éléments ou renseignements mentionnés à l'article 4.07.02.02 relativement aux patients à qui il dispense ses services. Si ces éléments ou renseignements ne sont pas ainsi versés dans les dossiers de cette société ou de cet employeur, il doit tenir un dossier pour chacun de ses patients.

Le naturothérapeute doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette société ou de cet employeur.

### Sous-section 3 : Dossiers lors de cessation d'exercice

- 4.07.03.01 Lorsqu'un naturothérapeute cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard quinze (15) jours avant la date fixée pour la cessation d'exercice :
- a) s'il a trouvé un cessionnaire, aviser le Comité des affaires professionnelles, sous pli recommandé, qu'il cesse d'exercer sa profession à compte de telle date et lui indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce cessionnaire; ou
  - b) s'il n'a pu trouver un cessionnaire, en informer le Comité des affaires professionnelles, sous pli recommandé, et l'aviser qu'il remettra la garde de ses dossiers à la date fixée pour la cessation d'exercice.

### Section 8 : Honoraires

- 4.08.01 Le diplômé en médecine manuelle (**D.M.**) doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) son expérience;
- b) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- c) la difficulté et l'importance du service;
- d) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.
- e) Reçu d'assurance :
  - votre nom au complet suivi de **D.M.** en majuscules et caractères gras, suivi de **AMMQ** en caractères gras et entre parenthèses, puis de votre spécialité « naturothérapeute », par exemple : Prénom Nom, **D.M. (AMMQ)**, naturothérapeute;
  - l'adresse de votre bureau;
  - votre numéro de téléphone;
  - votre numéro de membre de l'AMMQ;
  - le nom de l'Association de Médecine Manuelle du Québec au complet;
  - la date ou les dates de traitement et/ou consultation;
  - le nom du patient traité (et non celui du payeur);
  - la raison de la consultation;
  - le montant versé par le patient pour chaque traitement ou consultation.

- 4.08.02 En établissant le taux de ses honoraires professionnels, le naturothérapeute doit soigneusement tenir compte des taux prévalant dans des services de même nature.
- 4.08.03 Le naturothérapeute doit prévenir son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.
- 4.08.04 Le naturothérapeute doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.
- 4.08.05 Pour un service donné, le naturothérapeute ne doit accepter des honoraires que d'une seule source, sauf s'il y a entente écrite entre les parties stipulant le contraire. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de la part de son patient ou de la personne qui en est responsable légalement.
- 4.08.06 Le naturothérapeute ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.
- 4.08.07 Le naturothérapeute ne peut :
- a) fournir un reçu ou un autre document servant à indiquer faussement que des services ont été dispensés;
  - b) réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits.
- 4.08.08 Le naturothérapeute ne peut percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.
- 4.08.09 Lorsqu'un naturothérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.
- 4.08.10 Avant de recourir à des procédures judiciaires, le naturothérapeute doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

### **Section 9 : Conciliation de comptes**

- 4.09.01 La demande de conciliation doit être faite avant le jour de la signification au patient d'une réclamation en justice de la part du naturothérapeute concernant le compte contesté.
- 4.09.02 Dans les dix (10) jours de la date où il reçoit la demande de conciliation, le Comité des affaires professionnelles transmet au naturothérapeute une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié.

- 4.09.03 Le Comité des affaires professionnelles procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.
- 4.09.04 Dans le plus bref délai possible, lequel ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le Comité des affaires professionnelles expédie aux deux (2) parties un rapport de sa conciliation.
- 4.09.05 Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le patient peut, dans les quinze (15) jours de la réception du rapport du Comité des affaires professionnelles ou, en l'absence d'un tel rapport, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception par le Comité des affaires professionnelles de sa demande de conciliation, recourir à l'arbitrage par le Comité de discipline, conformément aux sections 4.09.06 à 4.09.11.
- 4.09.06 Le Comité de discipline fixe la date, l'heure et le lieu d'audition et en avise, par écrit, les parties au moins dix (10) jours avant cette date.
- 4.09.07 Le Comité de discipline convoque les parties, les entend, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate leur défaut.
- 4.09.08 Le Comité de discipline procède, en toute diligence, à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.
- 4.09.09 Le Comité de discipline doit rendre sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition, à moins que les parties ne s'entendent par écrit pour prolonger ce délai.
- 4.09.10 Le Comité de discipline rend la décision qui lui semble appropriée.
- 4.09.11 La décision rendue par le Comité de discipline doit être motivée et signée par celui-ci et transmise aux parties sans délai.

## **Section 10 : Activités cliniques**

- 4.10.01 Le naturothérapeute ne doit recourir à aucun procédé dans le but de forcer une personne à faire des confidentialités.
- 4.10.02 Le naturothérapeute doit interpréter le matériel clinique avec prudence.
- 4.10.03 Le matériel de cas de nature clinique ou autre ne peut servir à l'enseignement oral ou écrit que si l'identité des personnes impliquées est convenablement voilée pour en assurer la confidentialité.

## **Chapitre 5 : Obligations envers le patient qui demande un service pour quelqu'un d'autre**

### **Section 1 : Demande émanant d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme et se situant hors d'un contexte d'autorité**

- 5.01.01 Le naturothérapeute doit s'efforcer d'impliquer le sujet et le patient dans le sens d'une prise en charge responsable de la résolution du problème soulevé.
- 5.01.02 Le naturothérapeute doit faire préciser le mandat qui lui est dévolu.
- 5.01.03 Le naturothérapeute doit avertir le patient qu'il n'aura pas recours à des moyens coercitifs et qu'il misera plutôt sur une action à caractère éducatif ou préventif à moins que la situation nécessite une référence à une instance judiciaire.

### **Section 2 : Demande émanant d'une instance**

- 5.02.01 Le naturothérapeute doit amener, après vérification, tous les éléments portés à sa connaissance et pertinents à la prise de décision, en respectant les règles de la neutralité et du professionnalisme.
- 5.02.02 Le naturothérapeute doit informer les autorités lorsque le comportement du sujet comporte un danger grave et imminent pour l'association (ou une personne ou un groupe spécifique) ou contrevient sérieusement aux règles édictées par l'organisme ou l'institution qui en a la responsabilité.
- 5.02.03 Dans le cas d'une expertise, le naturothérapeute doit d'abord décrire les outils utilisés. Son diagnostic doit être conforme aux procédés habituels et il doit être prudent dans l'utilisation des termes. Il doit enfin faire preuve de rigueur et d'objectivité en décrivant des faits et en évitant les interprétations abusives.

**Chapitre 6 : Obligations envers le sujet (ce type d'intervention se situant en contexte d'autorité)**

- 6.01 Ces obligations envers le sujet viennent s'ajouter à celles déjà formulées au chapitre 4 consacré au patient qui demande une intervention pour lui-même.
- 6.02 Le naturothérapeute doit informer le sujet :
- a) du cadre légal de l'intervention;
  - b) du mandat et du rôle qu'il a en tant qu'intervenant;
  - c) son droit à l'assistance;
  - d) du droit de confidentialité; s'il est non existant, le naturothérapeute doit l'indiquer clairement;
  - e) en temps opportun, de toutes recommandations, de toutes mesures ou décisions à son égard, ainsi que des motifs sous-jacents à ces trois types d'informations.
- 6.03 Le naturothérapeute doit s'en tenir à son mandat et limiter son intervention de façon à :
- a) respecter, s'il y a lieu, les droits du sujet en général et plus particulièrement ses droits à la liberté, la présomption d'innocence et la confidentialité;
  - b) éviter d'abuser de son rôle d'autorité;
  - c) s'efforcer d'amener son sujet à se prendre en charge de façon responsable face à sa problématique ou à la problématique soulevée et ce, en tenant compte de l'âge et de la situation du sujet.

## Chapitre 7 : Obligations envers une ressource

- 7.01 Le naturothérapeute doit toujours utiliser une ressource avec prudence en prenant soin de respecter ses besoins, ses demandes, ses droits et ses limites.
- 7.02 Le naturothérapeute doit expliquer clairement à la ressource ses attentes à son égard, la signification réelle de son engagement et le genre d'obligations qu'elle contracte si elle accepte de s'impliquer.
- 7.03 Le naturothérapeute doit lui donner les informations nécessaires pour qu'elle remplisse efficacement sa fonction et il doit lui exposer les risques inhérents à son implication.
- 7.04 Lorsqu'il s'agit d'un patient :
- a) Le naturothérapeute doit lui fournir au besoin du support, de l'écoute et la référer s'il y a lieu aux organismes d'aide spécialisés.
  - b) Sa collaboration à une mesure compensatoire ou de conciliation doit être libre et volontaire.
  - c) Le naturothérapeute doit obtenir l'acceptation et le plein consentement de celle-ci avant de proposer ou de mettre en opération une mesure visant à la réparation du tort qui lui a été causé.

## Chapitre 8 : Obligations envers la profession

### Section 1 : Avancement de la profession

- 8.01.01 Le naturothérapeute doit, dans la mesure de ses possibilités et de ses besoins, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, ainsi que participer à des cours, stages et autres activités de ressourcement et ce, dans une perspective de formation continue.
- 8.01.02 Lorsqu'employé sur une base permanente, temporaire ou à contrat, et même lorsque l'entente avec l'employeur n'inclut aucune rémunération (travail volontaire), le naturothérapeute informe, dans la mesure du possible, son employeur des principes et des règles qui guident la conduite professionnelle des naturothérapeutes inscrits à ce code de déontologique.

### Section 2 : Relations avec les confrères

- 8.02.01 Le naturothérapeute appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.
- 8.02.02 Dans les cas d'urgence, le naturothérapeute a le devoir d'assister son collègue, dans l'exercice de sa profession, lorsque celui-ci en fait la demande.
- 8.02.03 Le naturothérapeute consulté par un collègue doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.
- 8.02.04 Chacun des naturothérapeutes pratiquant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande, copie du dossier de médecine manuelle des sujets ou patients qui l'ont consulté.
- 8.02.05 Le naturothérapeute ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.
- 8.02.06 En cas de conflit entre professionnels, le naturothérapeute s'attache d'abord au bien du patient ou sujet concerné, quel qu'il soit, et ne prend qu'en second lieu l'intérêt de son propre groupe professionnel.



**Section 3 : Relations avec l'Association de Médecine Manuelle du Québec (AMMQ)**

- 8.03.01 Le naturothérapeute doit, dans les plus brefs délais après demande du Comité des affaires internes de l'AMMQ, communiquer à celui-ci les renseignements requis pour la confection du répertoire.
- 8.03.02 Le naturothérapeute doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du Comité des affaires professionnelles de l'Association, des enquêteurs, ou des membres du Comité d'inspection professionnelle.
- 8.03.03 Le naturothérapeute à qui l'Association demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle doit accepter cette fonction, à moins de motifs exceptionnels.